



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

Début de séance : 20H15

Fin de séance : 22h00

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Le 6 novembre 2025, à vingt heures quinze minutes en La Bigottière se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de BIGNON Véronica, Maire.

Nom des élus présents : BIGNON Véronica, LOUVEAU Thierry, JOLY-CRETOIS Valérie, REY Laurent, GENDRY Sébastien, MAURIS Thierry, Mme LECONTE Christine, JUSTOME Catherine

Absents excusés :

Absents non excusés : -

Secrétaire de séance : Joly-Crétois Valérie

Selon l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal a adjoint au secrétaire élu, une secrétaire auxiliaire en dehors de ses membres et qui ne participent pas aux délibérations : Catherine Le Roi, secrétaire de mairie

Date de convocation du Conseil Municipal : 2/09/2025

Mme le Maire prend la présidence de la réunion du Conseil Municipal. Mme Le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum est atteint, elle ouvre la séance à 8 conseillers. Mme Le Maire informe l'assemblée des pouvoirs conformément aux règles en vigueur : Néant.

Mme le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 11 septembre 2025 envoyé, par mail, aux élus le 03 novembre 2025.

Remarques-Observations-Interventions : Pas d'observation

Vote pour l'approbation du PV :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Le procès-verbal du dernier conseil est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
BIGOTTIERE A LA SÉANCE ORDINAIRE**

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil Municipal

Le jeudi 6 novembre 2025

20h15, Salle du tilleul

Ordre du Jour

- Délibération pour la reconduction du contrat de location du distributeur de baguettes.
- Délibération pour la participation à la complémentaire santé des agents à partir de janvier 2026.
- Délibération pour le renouvellement de la convention de partenariat 2026-2029 pour le centre de loisirs 731.
- Délibération pour le PEDTI (Projet Educatif Du Territoire Intercommunal) via la communauté de communes de l'Ernée

Questions diverses

- Enfance-jeunesse
- Copil du centre de loisirs 731
- Amicale du RPI
- Repas des aînés le 23 novembre et colis
- Commémoration
- Les vœux
- Le cimetière
- Les élections municipales

A la Bigottière, le 23 octobre 2025
Le Maire, Véronica BIGNON



Délibération pour la reconduction du contrat de location maBaguette.
Délibération n° 2025-23 ;

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis janvier 2025, la commune loue à la société maBaguette un distributeur dans le but d'offrir aux habitants un service de proximité. Le contrat d'un an arrive à échéance et Mme le Maire souhaite faire le point avec le Conseil Municipal. Dans l'article 4 du contrat signé et délibéré le 5 décembre 2024, il est précisé que le contrat est reconduit de manière tacite par période de 6 mois avec une durée maximum de 48 mois. Le locataire est dans l'obligation de résilier son contrat de location par lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la fin de son contrat, sous peine de reconduction automatique puisque le renouvellement est tacite pour au moins 6 mois.

Après avoir délibéré, le conseil municipal souhaite continuer à proposer ce service aux habitants et accepte la reconduction tacite de la location de distributeur de baguettes.

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité

Délibération pour une adhésion à un logiciel de facturation Berger Levrault.
Délibération 2025-15

Madame le maire précise que lors de l'adhésion à Segilog en 2011, la commune avait investi dans un logiciel de facturation pour la cantine garderie. Aujourd'hui, ce logiciel devient obsolète. Dans le cadre de la modification, Berger Levrault propose un contrat BL enfance -Light pour remplacer l'ancien logiciel nommé Fac Fam. La migration des données aura un coût de 150€HT. Le contrat sera signé pour trois ans pour un total de 720€HT.

Après délibération le Conseil municipal décide de retenir l'offre BL enfance -Light pour un montant de 390€HT la première année (migration des données incluse).

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité

Délibération instaurant la participation de la collectivité à la PSC santé des agents dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026 - Délibération n° 2025-24

Exposé :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan

de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15€** par agent et par mois.

Madame Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans

le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2025

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget **de la collectivité**.

Article 3 : Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pas d'observation

Délibération pour l'abrogation de la délibération n°2024-50 pour le déclassement d'un « délaissé » de voirie : une partie de La Voie Communale n°2 dite de Corbon. Délibération n°2025-17

Madame le maire précise que Mme Blanchard Jacqueline a fait part à la commune qu'elle n'était plus propriétaire des parcelles ZA 2,3,4 et 8 qui longent la Voie Communale n°2 dite de Corbon et qu'elle ne se porte plus acquéreur d'une partie de la Voie Communale qui jouxte les parcelles.

Mme le maire propose au conseil municipal d'abroger la délibération n°2025-50 dont les conditions ne sont plus remplies. Après délibération le Conseil municipal décide d'abroger la délibération n°2025-50 du 5 décembre 2024.

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité

Délibération pour le renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion de l'accueil de loisirs multisites 731 du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029. Délibération 2025-25

Mme le maire rappelle au conseil municipal que les communes d'Alexain, Contest, La Bigottière, Placé, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-d'Anxure et Saint-Germain-le-Guillaume ont engagé une réflexion concernant les loisirs éducatifs des enfants sur le temps extrascolaires et périscolaires et ont sollicité la Fédération Départementale Familles Rurales pour les accompagner. La convention présentée a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Fédération et les 7 communes pour la gestion et l'organisation de l'accueil de loisirs multisites et les accueils de loisirs périscolaires des communes d'Alexain et Contest.

Après lecture et délibération, le conseil municipal approuve la convention de partenariat pour la gestion de l'accueil multisites 7.3.1 pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité

Délibération pour l'approbation du Projet Educatif de Territoire Intercommunal (PEDTI) et le plan mercredi associé. Délibération 2025-26

Le Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;
Vu l'article L.551-1 du code de l'éducation relatif à l'organisation et la mise en place des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat ;
Vu l'article R. 551-13 du code de l'éducation relatif à l'élaboration conjointe du projet éducatif territorial, le conventionnement et le suivi entre les différentes parties,
Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 14 décembre 2022 adoptant les principes de la Convention territoriale globale dans une démarche partenariale pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 entre la Communauté de Communes de l'Ernée (CCE), le CIAS de l'Ernée, l'ensemble des quinze communes et la Caf de la Mayenne
VU la délibération n°DL-2021-089 approuvant le projet de territoire de la Communauté de communes de l'Ernée et plus particulièrement l'ambition n°4 « Promouvoir un territoire de solidarités entre les générations » portée par le CIAS de l'Ernée
Vu la délibération du conseil d'administration du CIAS du 15 octobre approuvant le PEDTI

CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un projet éducatif de territoire intercommunal pour proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

CONSIDERANT le travail des élus et techniciens qui se sont réunis à plusieurs reprises sur la période de mai à septembre 2025 pour élaborer le contenu du PEDTI qui s'articule autour de l'enjeu « L'Ernée, un territoire au défi de l'engagement, des liens et de la citoyenneté »

CONSIDERANT la déclinaison du PEDTI autour de 5 axes que sont : « valoriser l'engagement citoyen », « accompagner les initiatives locales », « encourager les expérimentations démocratiques », « créer des espaces d'échanges et de participation », « s'adapter aux nouvelles formes d'engagement citoyen » assorti d'un plan d'actions opérationnelles

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

- APPROUVE le projet éducatif de territoire intercommunal (PEDTI) et le plan mercredis signés entre le CIAS de l'Ernée, l'ensemble des quinze communes de l'Ernée, la Préfecture de la Mayenne, la DSDEN de la Mayenne, la Caf de la Mayenne et la MSA Mayenne-Orne-Sarthe pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026.
- AUTORISE le Maire à signer la convention PEDTI et le plan mercredi annexé à la présente.

Adoption à l'unanimité

Délibération pour les tarifs de balayage des caniveaux en 2026. Délibération n° 2025-27

Mme le maire fait lecture du devis proposé par l'entreprise Peslier Nettoyage Voirie pour l'année 2026.

-Balayage des caniveaux – axes principaux 105.58€HT

Balayage des caniveaux – Lotissement 83.08€HT

Le balayage se fera tous les mois en alternant les axes principaux et les lotissements

Après délibération, le conseil municipal accepte le devis et autorise Mme Le Maire à le signer

- Adoption à l'unanimité

Délibération pour les illuminations de fin d'année. Délibération n° 2025-28

Mme Le maire donne la parole à Mme Valérie Joly-Crétois pour l'analyse du devis proposé par la société ADICO illuminations sis Fay de Bretagne.

Mme Joly-Crétois indique que le devis présenté est similaire aux années passées. Les illuminations seront blanches. Ce qui différencie le devis est que la société met gracieusement à disposition des illuminations solaires qui seront installées rue de la mairie à des fins de test.

Après délibération, le conseil municipal accepte le devis pour un montant total de 1576.80€TTC et autorise Mme Le Maire à le signer

Pas d'observation - Adoption à l'unanimité

Questions diverses

Enfance, jeunesse : Madame le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la réunion des maires du territoire, qui s'est tenue à la Communauté de Communes de L'Ernée le 14 octobre 2025, les conditions nécessaires au transfert de la compétence ne sont pas réunies.

Le Président de la Communauté de Communes de L'Ernée a confirmé par courrier son souhait de suspendre toute prise de décision jusqu'aux prochaines élections municipales.

Il appartiendra donc aux nouvelles équipes de reprendre, si elles le désirent, la réflexion sur cette compétence.

Amicale du RPI : M. Thierry LOUVEAU et Mme JOLY-CRÉTOIS ont vidé le bureau anciennement loué à l'entreprise Bed an Bus, au 15 rue de l'Ecole afin que l'association, dépourvue de local en fin d'année, puisse entreposer leur matériel gracieusement. L'association remercie le Conseil Municipal.

Repas des aînés : Mme Le Maire invite l'ensemble du Conseil Municipal à participer au repas des aînés qui aura lieu le 23 novembre 2025 à la salle des fêtes. Un colis sera offert aux anciens participants aujourd'hui en maison de retraite.

Les plats à emporter : La commune soutient cette initiative en offrant un verre de l'amitié lors du retrait des plats. Les plats sont à commander avant le 31 octobre 2025 et seront à retirer à la salle du Tilleul le samedi 15 novembre.

Commémoration du 11 novembre 2025. Mme Le Maire invite également tous les conseillers à participer au dépôt de gerbe qui aura lieu au Cimetière à 10h30. Un verre de l'amitié sera offert après la commémoration.

Dates à retenir : La cérémonie des vœux aura lieu le 24 janvier à 10 h 30.
Les dates des futures élections municipales sont les 15 et 22 mars 2025

- Fin de la séance 22h10

Mme JOLY-CRÉTOIS Valérie,

Secrétaire,



Mme BIGNON Véronica,

Maire,

